



CHARTRE FONDAMENTALE DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DE LAUSANNE

Afin de permettre aux institutions actives dans le domaine de l'accueil de jour des enfants de bénéficier des subventions prévues par la LAJE, un réseau d'accueil de jour, le Réseau-L est constitué par les signataires de la présente Charte fondamentale.

Le Réseau-L n'est juridiquement pas constitué en personne morale (art. 27 LAJE).

I. PREAMBULE

La Ville de Lausanne développe depuis plus d'un demi-siècle une politique publique d'envergure concernant l'accueil extrafamilial pré et parascolaire. Depuis la création en 1949 de la première garderie municipale à Bellevaux, en passant par le principe de la garantie du déficit des IPE privées en 1986 (préavis 192 bis), la création des Accueils pour enfants en milieu scolaire (APEMS) en 1998, et la mise en place d'un réseau d'accueil familial professionnalisé en 2008, ce sont plusieurs centaines de millions de francs qui ont été investis par la Commune. Aujourd'hui, au niveau européen, Lausanne est considérée comme une ville exemplaire dans la mise en œuvre de cette politique publique.

II. BASES LEGALES

Le canton de Vaud s'est doté, le 20 juin 2006 d'une Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). S'appuyant sur ce qui a déjà été mis en place par les communes ou des institutions privées, cette loi a pour buts d'assurer la qualité de l'ensemble des prestations d'accueil de jour des enfants et de favoriser, sur tout le territoire du canton, le développement d'une offre suffisante en places d'accueil, financièrement accessibles à tous. Elle instaure également une Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) qui doit notamment subventionner l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour (art. 41).

III. BUTS ET VALEURS COMMUNES

La Charte fondamentale du réseau d'accueil de jour de Lausanne est un accord de référence qui exprime la volonté de tous les signataires de s'engager à financer, développer et garantir un accueil de qualité accessible à tous les enfants des habitants et des employés membres du Réseau-L.

La charte fixe les modalités de collaboration entre la Ville de Lausanne, par sa Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la cohésion sociale (DEJCS), son Service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE), les institutions d'accueil de jour de l'enfance (IPE) et les entreprises.

La charte définit les principes et les obligations sur lesquels les signataires s'engagent. Les articles de cette charte sont communs à tous les membres du Réseau-L (Ville, IPE et entreprises).

Les spécificités ainsi que les modalités de subventionnement sont déclinées dans des conventions particulières.



IV. GOUVERNANCE

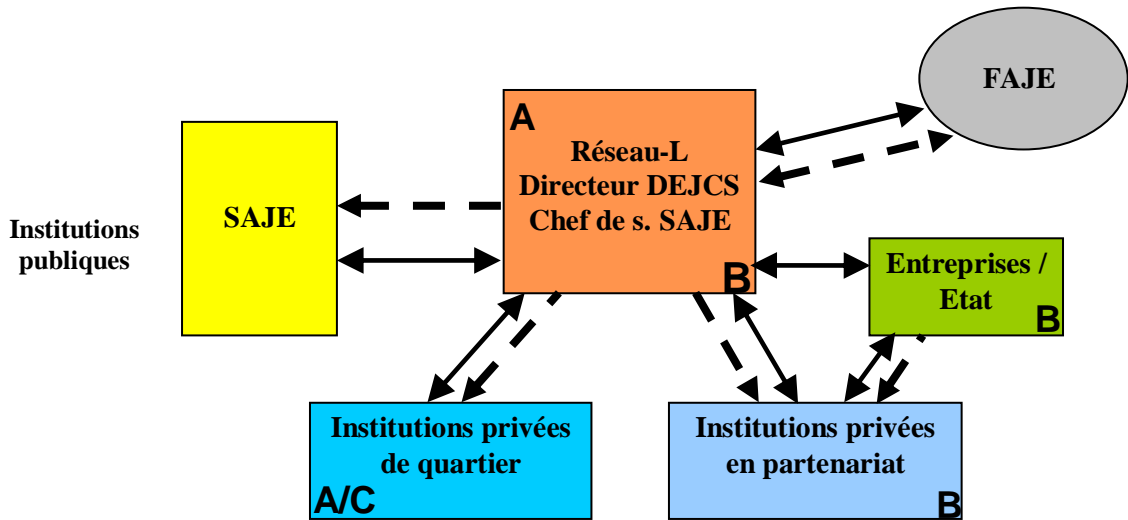
La Ville de Lausanne assure la gouvernance politique, opérationnelle et financière du Réseau-L. Dans le cadre de ses missions générales, la DEJCS doit conduire la politique de l'enfance et en assurer tant le financement efficient que la qualité des prestations fournies. La gouvernance du réseau est conduite par :

- **le conseiller municipal** en charge de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la cohésion sociale comme répondant pour les options politiques et stratégiques ;
- **le chef du Service d'accueil de jour de l'enfance** comme répondant pour la gestion opérationnelle et financière.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Réseau-L, son suivi rigoureux et son ajustement à la réalité du terrain, la gouvernance anime et coordonne une chambre consultative, composée des partenaires du Réseau-L, qui se réunit au moins deux fois par année.

V. CONVENTIONS DE SUBVENTIONNEMENT

Les conventions de subventionnement règlent les conditions spécifiques qui lient les IPE, parfois les entreprises, et la Ville de Lausanne selon le schéma ci-dessous :



A Conventions bipartites

B Conventions tripartites

C Conventions avec les halte-jeux

↔ Échange d'informations (budgets, comptes, statistiques, etc.)

→ Flux financier

VI. CHAMP D'APPLICATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DE LAUSANNE

Le Réseau-L offre des prestations d'accueil extrafamilial pour les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à la fin du cycle primaire et élargit celles-ci aux enfants du cycle de transition par la seule structure d'accueil familial. Les prestations sont offertes :

- à tous les habitants de la ville de Lausanne pour l'entier de la prestation ;
- à tous les membres du Réseau-L pour l'accueil extrafamilial jusqu'à l'entrée au cycle initial (non compris) ;
- à certains membres du Réseau-L qui ont signé des conventions spécifiques pour les enfants fréquentant le cycle initial.



Le réseau lausannois se divise en deux catégories :

1. les structures préscolaires¹
 - a. 11 IPE municipales ;
 - b. 17 IPE privées subventionnées de quartier ;
 - c. 15 IPE privées subventionnées en partenariat avec des entreprises ;
 - d. 1 structure d'accueil familial ;
 - e. 11 IPE à temps d'ouverture restreint ;
 - f. 1 structure d'accueil mixte à la Vallée de la Jeunesse qui complète l'offre d'accueil pour les écoliers du cycle initial.
2. les structures parascolaires²
 - a. 1 structure d'accueil parascolaire municipale qui se compose de 21 APEMS ;
 - b. 9 centres aérés urbains : structure parascolaire pendant les vacances scolaires ;
 - c. 1 structure d'accueil familial.

VII. MISSIONS

L'institution qui accueille des enfants en âge préscolaire et parascolaire à la journée doit mettre en œuvre un projet de politique familiale coordonnée qui vise comme objectif prioritaire de concilier vie familiale et vie professionnelle, et permettre ainsi la meilleure intégration possible de l'enfant et de sa famille dans la cité. Cet objectif est décliné en missions générales à chaque catégorie d'IPE (pré et parascolaire). Elles sont les suivantes :

- offrir, à la journée, un encadrement qui s'inscrit dans un cadre de vie collectif, structuré et stable, pensé et organisé par les professionnels du champ d'activité ;
- mettre à disposition des enfants des conditions d'accueil qui favorisent et prennent en compte leur état d'enfance ;
- accueillir chaque enfant sans discrimination³ ;
- garantir l'efficacité du rapport coût/qualité de la prestation ;

VIII. PRINCIPES ET OBLIGATIONS RECIPROQUES

Dans le cadre du Réseau-L, la Ville de Lausanne, par sa gouvernance, s'engage à :

1. **centraliser** la demande en places d'accueil ;
2. **coordonner** la gestion préscolaire de l'offre selon des critères sociaux, géographiques ou en fixant des priorités d'accueil ;
3. **centraliser** la gestion de l'offre parascolaire (nc l'accueil familial) ;
4. **soutenir** les institutions pour qu'elles remplissent les conditions d'adhésion ;
5. **distribuer** le financement obtenu de la FAJE ;
6. **financer**, par une contribution de couverture, le déficit de l'institution ;
7. **mettre** à disposition des institutions membres toute information utile ou dispositif visant à les soutenir dans leur travail ;
8. **contrôler** le respect des consignes posées tant au niveau budgétaire qu'organisationnel ;
9. **sanctionner** les IPE qui ne respecteraient pas les modalités de la convention signée ou celles de la Charte fondamentale.

¹ Situation au 1.05.2011, en fonction du plan de développement, la situation peut changer

² id

³ Cst-VD, art. 10 : Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions



Dans le cadre du Réseau-L, les IPE privées et les structures parascolaires privées s'engagent à :

1. **obtenir** l'autorisation cantonale d'exploiter leur lieu ;
2. **signer** la convention qui les lie au Réseau-L ;
3. **être constituées** juridiquement sous une forme associative (ou fondation) à but non lucratif ;
4. **utiliser** le logiciel de gestion des structures d'accueil (iCARE) et s'adapter à son évolution ;
5. **accepter** le principe des priorités d'accueil⁴ et respecter celles figurant dans leur convention spécifique ;
6. **s'engager** dans un processus qualité commun et coordonné, basé sur l'évaluation quantitative et qualitative des prestations ;
7. **respecter** les valeurs cible⁵ à atteindre, les standards⁶ liés aux prestations, le plan comptable et les prescriptions budgétaires retenues par la Ville de Lausanne ;
8. **présenter** les comptes de l'année précédente à la Commune de Lausanne avant leur approbation par leur assemblée générale ou leur conseil de fondation ;
9. **s'engager** à appliquer les conditions salariales de la Ville de Lausanne ou respecter une convention collective de travail qui doit être acceptée par la Ville de Lausanne ;
10. **respecter** la volonté de centraliser la demande en places d'accueil et de coordonner l'offre ;
11. **accepter** le contrôle de ses comptes par le service de la révision de la Ville de Lausanne et faciliter leur travail ;
12. **présenter** les statistiques et les documents requis par la gouvernance du Réseau-L ;
13. **appliquer** strictement le système tarifaire de la Ville de Lausanne ou un autre système qui doit impérativement être validé par les partenaires dans un avenant à la convention et accepter des contrôles périodiques effectués par le Service d'accueil de jour de l'enfance ;
14. **autoriser** la gouvernance du Réseau-L à consulter les données et les contrats de l'institution ;
15. **se référer** à la déontologie des professionnel-le-s de la petite enfance pour les questions pédagogiques dans le champ préscolaire ou tout autre document similaire validé par le Réseau-L.

IX. PRIORITES D'ACCUEIL

Le système des priorités d'accueil est un système global qui vaut pour toutes les institutions membres du Réseau-L, qu'elles soient municipales ou non.

Pour les structures préscolaires (yc l'accueil familial), les critères de base retenus pour bénéficier d'une place d'accueil sont les suivants :

- situation sociale et professionnelle de la famille (parent(s) exerçant une activité professionnelle ou en formation) ;
- date d'inscription dans la liste d'attente centralisée (LAC) ;
- lieu d'habitation ou l'appartenance d'un des parents à une entreprise signataire d'une convention de partenariat définissant des priorités ;
- concordance entre les besoins du parent et les places disponibles de l'IPE.

Fort de la réalisation de ces critères de base, le profil des parents pourra correspondre à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- parent(s) habitant Lausanne et le quartier de l'IPE ;
- parent(s) habitant Lausanne en dehors du quartier de l'IPE ;
- parent(s) habitant Lausanne et travaillant dans une entreprise signataire d'une convention de partenariat ;
- parent(s) n'habitant pas Lausanne et travaillant dans une entreprise signataire d'une convention de partenariat.

Chaque convention spécifique détermine les priorités d'accueil de ces catégories.

⁴ Se référer au chapitre IX

⁵ Se référer au chapitre XII

⁶ Se référer au chapitre XIII



Pour les structures parascolaires, les critères de base retenus pour bénéficier d'une place d'accueil sont :

- enfant(s) domicilié(s) et scolarisé(s) au cycle primaire à Lausanne ;
- situation sociale et professionnelle de la famille (parent(s) exerçant une activité professionnelle ou en formation ;
- parent(s) n'habitant pas Lausanne ayant obtenu une dérogation officielle pour scolariser leur enfant à Lausanne.

Si ces critères de base sont réalisés, les priorités d'accueil sont définies comme suit :

- l'accès à la totalité des prestations pour les familles nucléaires ou monoparentales qui travaillent ou qui sont en formation ;
- l'accès partiel pour les autres familles, celles en recherche d'emploi ou sans activité professionnelle.

X. DES ENTREPRISES...

Les entreprises qui désirent entrer dans le Réseau-L pour obtenir un financement de la Fondation de l'accueil de jour des enfants, soit parce qu'elles ont déjà une IPE, soit parce qu'elles veulent permettre à leurs collaborateurs de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, doivent accepter le contenu de la présente charte et signer une convention tripartite de subventionnement (Ville, IPE, entreprise).

XI. DES AUTRES COMMUNES...

L'extension du Réseau-L à d'autres communes est régie par la Loi cantonale sur les Communes ou par des accords ou des conventions spécifiques.

XII. VALEUR CIBLE

Pour les institutions préscolaires, la valeur-cible signifie la valeur à atteindre par l'IPE pour une année donnée, correspondant au rapport entre le taux d'accueil effectif à la fin d'un exercice (moyenne annuelle des taux d'occupation mensuels calculée sur 11 mois) par rapport à la capacité totale de l'IPE. La valeur-cible de base se calcule par le ratio places offertes / contrats vendus. Elle est fixée comme suit :

1 ^{ère} année d'exploitation			2 ^{ème} année d'exploitation			Dès la 3 ^{ème} année...		
BB + TR	TR + MY	MY + CIN	BB + TR	TR + MY	MY + CIN	BB + TR	TR + MY	MY + CIN
80%	60%	50%	90%	80%	60%	90%	90%	90%

Pour l'accueil familial, ce ratio est de 65 %.

Pour les structures parascolaires, il n'y a pas, dans un premier temps, de valeur-cible à proprement parler, car l'objectif atteint et maintenu est d'offrir cette prestation à tous les parents qui correspondent aux critères cités au chapitre IX. Le ratio places offertes/contrats vendus sera introduit dès l'année scolaire 2009-2010.

XIII. STANDARDS PRIS EN COMPTE, CLASSIFICATION SALARIALE, PLAN COMPTABLE ET NORMES FINANCIERES

La direction opérationnelle du Réseau-L indique chaque année, dans le cadre de la procédure budgétaire :

- le processus de construction du plan des postes en EPT éducatifs ;
- les règles de classifications salariales ;
- les standards financiers pris en compte.

De plus, elle définit le plan comptable ainsi que les différents documents à fournir par l'IPE.



XIV. DEFINITION DE LA PRESTATION ET ATTRIBUTION DES MOYENS FINANCIERS

L'attribution des moyens financiers se base sur le principe de la contribution de couverture selon les conditions fixées dans la convention spécifique signée par toutes les IPE (ainsi que par les entreprises concernées).

XV. CONTRIBUTION DE COUVERTURE ET PROCESSUS DE REGULARISATION FINANCIERE

Définitions :

- « **contribution de couverture** » signifie le montant nécessaire à la couverture du déficit dans l'exploitation de l'IPE, déficit établi sur la base des comptes annuels présentés par l'association ou la fondation à la Commune (et éventuellement à l'entreprise partenaire) ;
- « **acomptes provisionnels** » signifie les acomptes versés par la Commune (et éventuellement par l'entreprise partenaire) en cours d'exercice annuel, à titre d'avance sur la contribution de couverture due pour cet exercice ;
- « **contribution de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)** » signifie le montant alloué par la FAJE au Réseau-L. Ce montant est centralisé dans un premier temps à la direction opérationnelle du Réseau-L, puis redistribué à l'IPE en fonction de sa masse salariale éducative.

La procédure budgétaire se déroule en deux étapes :

- 1) la régularisation de l'exercice précédent et l'estimation de la contribution de couverture
- 2) la contribution de la FAJE pour l'exercice budgétaire de l'année suivante, ainsi que la fixation des acomptes provisionnels. Cette estimation se construit sur la base des directives du Réseau-L. La Municipalité de Lausanne, le Conseil communal en dernier ressort, valident ou modifient cette estimation.

Après analyse des comptes, le processus de régularisation financière de l'exercice précédent s'appuie sur l'évaluation du respect des engagements pris par l'IPE (en particulier les points 5 à 7).

Cas de figure n°1 : les engagements pris par l'IPE ont été tenus.

Si les acomptes provisionnels et la contribution de la FAJE sont inférieurs au déficit de l'IPE, alors la Ville de Lausanne (avec l'entreprise concernée dans le cas de convention tripartite) complète la Contribution de Couverture.

Si les acomptes provisionnels et la contribution de la FAJE sont supérieurs au déficit de l'IPE, alors l'IPE restitue le solde à la Ville de Lausanne (avec l'entreprise concernée dans le cas de convention tripartite). Les parties peuvent convenir, sur demande de l'IPE, qu'en lieu et place d'un remboursement, un fonds de péréquation soit créé conformément aux règles communales.

Cas de figure n°2 : les engagements pris par l'IPE n'ont pas été tenus.

Si les acomptes provisionnels et la contribution de la FAJE sont inférieurs au déficit de l'IPE, elle comble financièrement cette différence et doit proposer à la gouvernance du Réseau-L des mesures de diminution de charges. Dans ce cas de figure, la direction du Réseau-L peut elle aussi imposer des mesures de diminutions de charges.

Si les acomptes provisionnels et la contribution de la FAJE sont supérieurs au déficit de l'IPE, alors elle restitue le solde à la Ville de Lausanne (avec l'entreprise concernée dans le cas de convention tripartite). De plus, elle propose à la Ville de Lausanne des mesures pour respecter ses engagements.



XVI. EVALUATION / MODIFICATIONS

Chaque fin d'année, la direction opérationnelle du Réseau-L (SAJE) remet un rapport d'évaluation aux membres, ainsi qu'à la Municipalité et au Conseil communal par la voie du rapport de gestion.

Toute proposition de modification de cette Charte fondamentale doit être acceptée par la gouvernance et obtenir l'aval de la Municipalité.

XVII. ENTREE EN VIGUEUR / RESILIATION

La présente Charte fondamentale créant le Réseau-L a été adoptée par la Municipalité le 19 septembre 2008 ; elle constitue les conditions d'adhésion au Réseau-L.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 2008 ; elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation écrite donnée au moins un an avant l'échéance.

XVIII. DISPOSITIONS FINALES

Toute décision prise par la gouvernance du Réseau-L peut faire l'objet d'un recours. L'autorité unique de recours est la Municipalité de Lausanne.